



COMMUNE de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

N° 01/2011

au Conseil communal

* * *

Octroi d'autorisations générales pour la législature 2011 – 2016

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

PREAMBULE

Le présent préavis propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations générales pour la durée de la législature 2011 – 2016. Cette pratique adoptée depuis de nombreuses années est indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité rendra compte, dans ces communications au Conseil communal et à l'occasion du rapport de gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences.

Cela étant et conformément au règlement du Conseil communal, **chapitre III "Attributions et compétences", article 17**, la Municipalité invite le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

1. Dépenses extrabudgétaires

L'article 82 du règlement du Conseil communal précise :

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature".

Pour les deux législatures précédentes, le montant avait été fixé à **fr. 30'000.--** par cas. Nous vous proposons de maintenir ce montant.

2. Acquisition et aliénation d'immeubles

L'article 17, ch. 5 et 6, du règlement du Conseil communal précise que le Conseil délibère sur :

« 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

6. *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC; »*

La Loi sur les Communes (art.4.6 et 4.6 bis) ne fixe plus de limite supérieure. La Municipalité propose toutefois de maintenir le montant à fr. 100'000.--, à l'instar des précédentes législatures.

Pratiquement, cela signifie que la Municipalité n'a pas besoin de présenter de préavis au Conseil communal par exemple pour l'acquisition d'immeubles ou la constitution d'une société commerciale, dans la limite fixée ci-dessus.

Cette limite n'est pas valable dans les cas prévus à l'art. 3 LC :

« Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat. »

3. Autorisation de plaider

Comme le Conseil communal nous l'avait déjà accordé pour les législatures précédentes, nous vous demandons d'accorder cette autorisation de plaider. Cette possibilité est expressément prévue à l'article 17, ch. 8, du règlement du Conseil communal.

4. Placement des liquidités

Conformément à l'article 46 du règlement sur la comptabilité des Communes *"les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur le CCP ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le Conseil communal"*, nous vous demandons l'autorisation de traiter également avec les établissements suisses suivants, de manière à améliorer les possibilités de discussion sur les conditions de placement :

- **Crédit Suisse, UBS et Banque Raiffeisen.**

PLAFOND D'ENDETTEMENT

Le plafond d'endettement pour les emprunts, ainsi que pour les cautionnements, prévu par l'article 143 de la Loi sur les Communes sera adopté, pour la législature 2011 – 2016, par le Conseil communal lors de la même séance que l'Arrêté d'imposition pour les deux prochaines années (2012 et 2013).

CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous proposons de nous déléguer les compétences susmentionnées pour la législature 2011 – 2016, conformément au Règlement du Conseil communal. Votre Exécutif prendra toutes dispositions utiles pour en faire le meilleur usage.

En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 01/2011 adopté en séance du 26 août 2011,
- ouï le rapport de la Commission des finances,

d é c i d e

► d'accorder à la Municipalité pour la législature 2011 – 2016 :

1. la compétence de décider des dépenses extrabudgétaires d'un montant de **fr. 30'000.--** au maximum par cas ;
2. l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, ainsi que la constitution de sociétés commerciales, pour un montant de **fr. 100'000.--** ;
3. l'autorisation générale de plaider ;
4. l'autorisation de placer également des liquidités auprès des établissements bancaires suivants : **Crédit Suisse, UBS et Banque Raiffeisen.**

La Municipalité

Municipal des finances : Denis Favre
Administration générale : Edgar Schiesser, syndic

Romanel-sur-Lausanne, le 26 août 2011 - ES/DF/SCA